



Envoyé en préfecture le 31/03/2021

Reçu en préfecture le 31/03/2021

Affiché le

ID : 070-257002584-20210329-2021_9-DE



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU COMITE
SYNDICAT MIXTE POUR LE FONCTIONNEMENT DE L'ECOLE
DEPARTEMENTALE DE MUSIQUE DE HAUTE-SAONE**

SEANCE DU 29 MARS 2021

Date de la convocation : 19 mars 2021

Nombre de membres en exercice : 25

L'An Deux Mil Vingt et un, le vingt-neuf mars, le Comité Syndical s'est réuni à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Madame Isabelle ARNOULD.

Etaient présents physiquement :

Isabelle ARNOULD, Pierre DESPOULAIN, Solange STAUB

Etaient présents en visio-conférence :

Isabelle BOUCLANS, Dominique DIDIER, Eric FLEURY, Guillaume GERMAIN, Arnaud GRANDJEAN, Dominique PERILLOUX, Nicolas PLANCHON, Hervé PULICANI, Sophie ROMARY-GROSJEAN, Isabelle SCHNEIDER, Michel TOURNIER,

Pouvoirs :

Nadine BATHELOT à Pierre DESPOULAIN

Martine BAVARD à Arnaud GRANDJEAN

Corinne BONNARD à Hervé PULICANI

Martine PEQUIGNOT à Solange STAUB

Etaient excusés :

Emmanuel ARNOULD, Vincent BALLOT, Sophie LARUE BOLIS, Bruno MACHARD, Christiane OUDOT, Didier PIERRE, Bertrand REZARD,

DELIBERATION 2021-9 : Délibération COMPTE ADMINISTRATIF 2020

La Présidente a été remplacée par Mr Pierre DESPOULAIN, Conseiller départemental et membre du Comité syndical et n'a pas participé au vote du compte administratif 2020.

Après avoir entendu l'exposé relatif au compte administratif 2020 de l'Ecole Départementale de Musique, les membres du Comité syndical décident à l'unanimité d'adopter le compte administratif 2020.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET ANNEE CI-DESSUS.

La Présidente,



Isabelle ARNOULD

La Présidente certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte :

- réception en Préfecture le

- affichage le École Départementale de Musique de la Haute-Saône

- publication le 23 rue Lafayette - 70 000 VESOUL

- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Besançon - 30 rue Charles Nodier, dans un délai de deux mois à compter de la publication et de la réception par le représentant de l'état.

